



# BOWLS CANADA BOULINGRIN

## Politique en matière d'enquêtes

---

*Dans cette politique, le genre masculin est utilisé comme générique dans le but d'en alléger la lecture.*

\* Indique une définition ou une section adaptée du CCUMS

### Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
  - a) « *Agent de sport sécuritaire indépendant (ASSI)* » – Une personne nommée par BCB pour gérer certaines plaintes conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*.
  - b) « *Président du panel de discipline* » – est une personne nommée par l'ASSI comme premier point de contact pour toutes les plaintes et questions de disciplines rapportées à BCB conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. Plus d'une personne peut être nommée à ce poste.
  - c) \*« *Maltraitance* » - Comme défini dans le *Code de conduite et d'éthique*
  - d) \*« *Participants* » – Comprend toutes les catégories de membres individuels et/ou inscrits comme définies dans le Règlement de BCB, qui sont visés par le CCUMS et les politiques de BCB, ainsi que toute personne employée par BCB, sous contrat avec BCB ou engagée dans les activités de BCB, y compris, sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gérants d'équipes, les dirigeants, les membres de comités, les parents ou les gardiens, les spectateurs, les membres du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction et les agents de BCB.

### Détermination et divulgation

2. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de BCB, l'ASSI déterminera si la plainte doit faire l'objet d'une enquête.
3. BCB se conformera à toutes les responsabilités en matière de divulgation et de signalement comme l'exige le ministre des Sports et des Personnes handicapées et/ou le service de police local ou l'agence de protection de l'enfance.

### Enquête

4. Les plaintes faisant l'objet d'une enquête continueront d'être traitées selon le processus décrit dans la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*. Toutefois, l'ASSI peut également nommer un enquêteur pour faire enquête sur ces allégations.
5. L'enquêteur peut être un représentant ou un membre du conseil de BCB ou encore un tiers indépendant qualifié pour enquêter sur les plaintes de harcèlement. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
6. La législation fédérale ou provinciale liée au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a lieu en milieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur

la sécurité au travail et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.

7. Le style d'enquête relève du choix de l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre :
  - a) une entrevue avec le plaignant;
  - b) une entrevue avec les témoins;
  - c) une déclaration des faits (selon la perspective du plaignant) préparée par l'enquêteur et acceptée par le plaignant;
  - d) la remise de la déclaration à l'intimé;
  - e) une entrevue avec l'intimé;
  - f) une entrevue avec les témoins;
  - g) une déclaration des faits (selon la perspective de l'intimé) préparée par l'enquêteur et acceptée par l'intimé.

### **Rapport de l'enquêteur**

8. L'enquêteur préparera et soumettra un rapport.
9. Le rapport de l'enquêteur doit inclure un résumé des preuves émanant des parties (incluant les deux déclarations de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur à l'effet que, selon la prépondérance des probabilités, un incident ayant enfreint le *Code de conduite* s'est produit.
10. \*L'enquêteur doit être au fait qu'il existe des différences selon les sports quant aux niveaux acceptables de touchers et de contacts physiques et ce qui peut être perçu comme une agression pendant l'entraînement ou les compétitions et il devra tenir compte de ces différences pendant son processus d'enquête.
11. Le rapport de l'enquêteur sera communiqué à l'ASSI, qui déterminera ensuite si le rapport en question, ou un résumé du rapport, sera remis aux parties et/ou aux personnes qui prennent les décisions en matière de plaintes.
12. Si l'enquêteur conclut qu'il est possible qu'une infraction ait été commise en vertu du *Code criminel*, notamment en ce qui concerne le harcèlement criminel (traque), la profération de menaces, les agressions, les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur conseillera au plaignant de confier le cas à la police. L'enquêteur informera aussi BCB que le cas devrait être confié à la police.
13. L'enquêteur doit également informer BCB de toute conclusion relative à des activités criminelles. BCB peut décider de signaler ou non ces conclusions à la police, mais doit aviser la police si elles sont liées au trafic de drogues ou de produits liés au dopage, tout crime sexuel impliquant des mineurs, toute fraude à l'endroit de BCB ou toute autre infraction pour laquelle une absence de signalement nuirait à la réputation de BCB.
14. Le président ou le panel de discipline, selon le cas, peut tenir compte du rapport de l'enquêteur, en plus des observations soumises par les parties, avant de prendre une décision relative à la plainte.

### **Représailles et vengeance**

15. \*Toute personne qui dépose une plainte à BCB ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête, ne doit pas faire l'objet de représailles ou de vengeance de la part de quiconque ou de quelque groupe que ce soit. Ce type de comportement peut constituer une maltraitance et pourrait entraîner des mesures disciplinaires conformément aux dispositions de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires*.

### **Fausse allégations**

16. Si l'enquêteur détermine que les allégations sont fausses ou sans fondement, la personne qui a formulé ces allégations peut faire l'objet d'une plainte, conformément aux dispositions de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de BCB. Dans de telles circonstances, BCB ou la personne visée par les fausses allégations peut devenir la partie plaignante.

### **Confidentialité**

17. L'enquêteur fera tous les efforts nécessaires pour préserver la confidentialité du plaignant, du répondant et de toutes les autres parties. Cependant, BCB reconnaît que la préservation de l'anonymat d'une quelconque partie peut s'avérer difficile pour l'enquêteur dans le cadre de l'enquête.

---

***Approuvée : novembre 2018***

***Révisée et approuvée : août 2019***

***Révisée et approuvée : janvier 2021***